



## RÈGLEMENT NUMÉRO 158-05

### CONCERNANT LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES AINSI QUE LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU BAS-RICHELIEU

ATTENDU que la MRC du Bas-Richelieu a, par l'adoption de son règlement numéro 149-05, édicté son plan de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU qu'il y a lieu, à la suite de cette adoption, de définir les modalités applicables à la gestion et à la mise en valeur des matières résiduelles et recyclables sur le territoire de la MRC;

ATTENDU que la MRC du Bas-Richelieu a déclaré, en 1989, sa compétence à l'égard des municipalités de son territoire en matière de gestion des déchets;

ATTENDU que quatre municipalités de son territoire ont exercé leur droit de retrait de cette compétence;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été présenté à la séance régulière du Conseil du 8 juin 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller Daniel Arpin, appuyé par M. le Conseiller Gilles Salvas, et résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) du Bas-Richelieu adopte le présent règlement et décide, par ce règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

##### 1.1 Interprétation :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1.1 **Bac roulant** : Contenant sur roues conçu pour recevoir les matières résiduelles, les matières recyclables ou valorisables, muni d'un couvercle hermétique et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatisé ou semi-automatisé ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé.
- 1.1.2 **ICI** : Abréviation des mots « Industrie », « Commerce » et « Institution ». Sont également assimilés dans cette définition les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou para-gouvernementaux.
- 1.1.3 **Unité d'occupation résidentielle** : De façon générale, une unité d'occupation résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe de quatre chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas.

Sont également assimilés aux unités d'occupation résidentielles, les unités ICI exploitées à même la résidence de leur(s) propriétaire(s), sans la présence d'employés autres que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement; de même que les industries, les commerces et les institutions (ICI) qui utilisent l'équivalent ou au maximum 2 bacs roulants de 240 litres ou 1 bac roulant de 360 litres par période d'une semaine pour la collecte des matières résiduelles et un maximum de 3 bacs roulants de

240 litres ou 2 bacs roulants de 360 litres, par période de deux semaines, pour la collecte des matières recyclables.

- 1.1.4 **Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ou unité d'occupation ICI)** : De façon générale, une unité d'occupation ICI comprend toute industrie, commerce et institution, incluant les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou paragouvernementaux ayant un établissement sur le territoire d'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a compétence en matière de gestion des matières résiduelles et recyclables. Si le contexte l'exige, elle inclut la superficie totale occupée par un commerce dans un centre commercial à moins que ce commerce ait accès à un conteneur ou un contenant qui est mis à sa disposition par le centre commercial où il est situé.

## **ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT**

- 2.1 Le présent règlement a pour objet de favoriser la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC du Bas-Richelieu adopté le 20 avril 2005 (règlement numéro 149-05) conformément aux exigences de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* (Loi sur la qualité de l'environnement).
- 2.2 Le présent règlement a pour objet, d'une part, de favoriser et d'inciter tous les occupants des unités d'occupation situées sur l'ensemble du territoire assujéti à la compétence de la MRC, à séparer les matières résiduelles et certaines catégories de matières résiduelles recyclables ou valorisables.

## **ARTICLE 3 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des municipalités locales à l'égard de laquelle la MRC a compétence quant à la gestion des matières résiduelles et recyclables.

## **ARTICLE 4 - MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

Les matières résiduelles et recyclables doivent être ramassées, triées, séparées et déposées dans un contenant conforme aux dispositions du présent règlement. Il est interdit à toute personne de jeter des matières résiduelles et recyclables dans les rues, ruelles, places publiques et terrains vacants.

### **4.1 Contenants**

- 4.1.1 Les matières résiduelles et recyclables destinées à l'enlèvement doivent être placées dans un bac roulant d'une capacité de 240 ou 360 litres muni d'une prise européenne.
- 4.1.2 Il est de la responsabilité de chacun des propriétaires de doter l'immeuble du nombre de bacs roulants ou de conteneurs suffisant pour recevoir l'ensemble des matières résiduelles et recyclables et de pourvoir, s'il y a lieu, à leur enlèvement.
- 4.1.3 Les propriétaires des unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle ainsi que les propriétaires d'unités résidentielles identifiées par la municipalité comme problématique ont jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2006 pour se conformer au présent règlement. Ils peuvent faire une demande et obtenir l'assistance de la MRC pour voir à la mise en place des services de collectes dédiées ou spéciales des matières résiduelles et recyclables.
- 4.1.4 Sous réserve des bacs fournis par un entrepreneur, tous les bacs roulants demeurent en tout temps la propriété du propriétaire de l'unité d'occupation.
- 4.1.5 Le conseil détermine par le présent règlement que le bac gris foncé est destiné aux matières résiduelles et/ou organiques et que le bac bleu est destiné aux matières recyclables.

- 4.1.6 Sous réserve de l'article 4.1.3, les matières résiduelles et recyclables déposées dans des contenants autres que des bacs roulants ne seront pas enlevées ou ramassées.
- 4.1.7 Les bacs roulants doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Un contenant en mauvais état, dangereux à manipuler ou endommagé doit être remplacé par son propriétaire. De même, dans le cas de la perte ou du bris d'un bac, il est de la responsabilité du propriétaire de le remplacer ou de le réparer, sous réserve de la garantie du fabricant.

## **4.2 Préparation des matières résiduelles et recyclables**

- 4.2.1 Avant d'être placés dans un contenant, les cendres et mâchefers doivent être éteints et refroidis.
- 4.2.2 Les encombrants non réutilisables ou non recyclables doivent être empilés de façon ordonnée.
- 4.2.3 Les matières recyclables doivent être placées, toutes matières recyclables confondues, dans le bac bleu.

## **4.3 Dépôt pour enlèvement**

- 4.3.1 Sous réserve de l'article 4.1.3, les bacs roulants doivent être déposés, poignées et roues face à l'unité d'occupation, en bordure de la voie publique ou du trottoir entre 19 h la veille de la collecte et 6 h le jour de la collecte et doivent être récupérées au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte.
- 4.3.1 Dans le cas des immeubles à logements multiples (8 logements et plus) ou à caractère mixte, les matières résiduelles et recyclables destinées à l'enlèvement peuvent être déposées sur le côté ou à l'arrière des bâtisses si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt de matières résiduelles et recyclables ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'approbation de l'entrepreneur.

## **4.4 Garde des matières résiduelles et recyclables**

- 4.4.1 Lorsque l'enlèvement des matières résiduelles et recyclables n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières résiduelles et recyclables destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à la municipalité.
- 4.4.2 Les contenants doivent être nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de matières résiduelles et recyclables ou de la présence d'insectes ou de vermine.

## **4.5 Matières résiduelles et recyclables prohibées**

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des matières résiduelles et recyclables établi par le présent règlement pour les matières résiduelles et recyclables suivantes :

- 4.5.1 Les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de construction, de démolition, de rénovation et d'excavation tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés.
- 4.5.2 Les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2) et les résidus domestiques dangereux (RDD) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif.

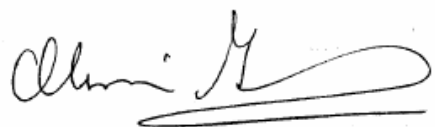
- 4.5.3 Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues.
- 4.5.4 Les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux.
- 4.5.5 Les arbres de Noël en section de plus de 1,5 mètre de longueur.
- 4.5.6 Les déchets liquides de quelque nature que ce soit.
- 4.5.7 Les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale ou manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.).
- 4.5.8 Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades.
- 4.5.9 Les contenants pressurisés tels les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.
- 4.5.10 Les cendres et mâchefers non éteints et non refroidis.

#### **4.6 Électro-ménagers**

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

#### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



---

OLIVAR GRAVEL,  
Préfet



---

DENIS BOISVERT  
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du Conseil de la MRC du 12 octobre 2005.